

DECISION DCC 08 – 168

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Ramane AMADOU représenté par son épouse Reine A. AYIKA

Contrôle de conformité

Défaut de capacité – Représentation - Saisine d'office

Détention arbitraire - Procédure judiciaire

Non violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 08 septembre 2008 sous le numéro 1598/118/REC, par laquelle Monsieur Ramane AMADOU représenté par son épouse Reine A. AYIKA, forme un recours contre le Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou pour détention arbitraire à la prison civile de Lokossa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Courant août 2007, j'ai eu des démêlés avec un tiers au sujet d'une parcelle ce qui m'a conduit en prison. J'ai par la suite remboursé la somme due et fus condamné à une peine assortie de sursis le 20 novembre 2007.

Quelques jours après mon arrivée en prison, un certain Clément ADETONA sollicite et obtint de moi la somme de 200 F ; il en profita pour me dire qu'il est inculpé dans le dossier d'assassinat du feu Séverin COOVI...

Le 14 septembre 2007, le juge instructeur de son dossier, le Magistrat Georges TOUMATOU du Tribunal de Parakou (1^{er} Cabinet), est venu me mettre sous mandat de dépôt pour assassinat. Le juge en charge du dossier est revenu le 23 janvier 2008 pour m'écouter.» ; qu'il affirme : «... Depuis que le juge est reparti, je n'ai plus de ses nouvelles ; les demandes de mise en liberté provisoire que je lui adresse sont sans réponse... N'étant pas praticien du droit, je me demande s'il est normal de mettre quelqu'un sous mandat de dépôt sur une simple déclaration d'un homme de moralité douteuse, sans foi ni loi, sans une enquête préalable, et ce depuis 12 mois ?

Le juge aurait-il procédé de même s'il avait à faire avec un magistrat ou une personnalité de l'Etat ?...

Mon incarcération ne relève t-il pas de l'arbitraire, d'un abus d'autorité de la part du Juge ?... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « statuer en matière de constitutionnalité dans ce dossier. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou déclare : « ...le 14 septembre 2007, dans la procédure ministère public contre Clément ADETONA et autres et conformément au réquisitoire introductif du 15 novembre 2005, j'ai inculpé à Lokossa Monsieur Ramane AMADOU du chef d'assassinat et décerné contre lui mandat de dépôt.

Le 23 janvier 2008, il a été interrogé au fond. Des témoins ont été auditionnés le même jour. L'audition d'un autre témoin a été programmée pour les 12 mars et 19 avril 2008. Mais celui-ci n'a pas comparu.

Toutes les démarches de mise en liberté provisoire que Monsieur Ramane AMADOU a formulées ont été rejetées. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ;*

Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; qu'il découle des dispositions ci-dessus énoncées que l'assistance ne saurait être assimilée à une représentation ; qu'en l'espèce, le sieur Ramane AMADOU qui est le requérant n'a pas signé la requête ; qu'il s'ensuit que ladite requête est irrecevable.

Considérant toutefois que, le requérant faisant état de violation de son droit à la liberté, la Cour doit, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononcer d'office ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que Monsieur Ramane AMADOU a été mis sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire pour assassinat ; qu'il s'ensuit que la détention de Monsieur Ramane AMADOU à la prison civile de Lokossa n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Ramane AMADOU signée par Madame Reine A. AYIKA est irrecevable.

Article 2 .- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3 .- La détention de Monsieur Ramane AMADOU à la prison civile de Lokossa n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Madame Reine A. AYIKA, à Monsieur Ramane AMADOU, au Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Le Rapporteur,

Robert TAGNON.-

Le Président

Robert S. M. DOSSOU.-